

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_11897 T

Pose de crépis – Rue Jélu
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise GD FUSION 17, dont le siège social se situe 2 chemin des Agrières, 17800 Pérignac, en date du 20 février 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Jélu afin de permettre le bon déroulement d'un remplacement de volet au droit du n° 9 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Jélu, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Pascal Bourcy et l'angle de la rue Valentin, du **lundi 16 mars 2026 au jeudi 19 mars 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise GD FUSION 17 et selon l'avancement des travaux.

Article 2 : L'entreprise GD FUSION 17 est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 27 de la rue Jélu, du **lundi 16 mars 2026 au jeudi 19 mars 2026, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable du Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable du Service de la Police Municipale, l'entreprise GD FUSION 17 sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

24 FEV. 2026

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

